

---

**Extraits de la**

# **Loi électorale**

---

**Le financement des partis politiques,  
des députés indépendants,  
des candidats indépendants et  
des campagnes à la direction  
d'un parti politique et  
le contrôle des dépenses électorales**



**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**



## **AVANT-PROPOS**

La présente publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au financement des partis politiques, des députés indépendants, des candidats indépendants et des campagnes à la direction d'un parti politique et au contrôle des dépenses électorales. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Pierre Reid  
Directeur général des élections  
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 1<sup>er</sup> janvier 2017



## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (1989, c. 1), sanctionnée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 24 avril 1989 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 1 qui est entré en vigueur le 15 avril 1990, a été modifiée par les lois suivantes:

1990, c. 4	2001, c. 2	2011, c. 21
1991, c. 48	2001, c. 13	2011, c. 27
1991, c. 73	2001, c. 26	2011, c. 38
1992, c. 38	2001, c. 45	2012, c. 26
1992, c. 21	2001, c. 72	2013, c. 5
1992, c. 61	2002, c. 6	2013, c. 13
1994, c. 18	2002, c. 10	2013, c. 16
1994, c. 23	2004, c. 36	2014, c. 1
1995, c. 23	2005, c. 7	2015, c. 6
1996, c. 2	2006, c. 17	2015, c. 15
1997, c. 8	2006, c. 22	2016, c. 7
1998, c. 52	2007, c. 29	2016, c. 18
1999, c. 15	2008, c. 22	
1999, c. 25	2009, c. 11	
1999, c. 40	2010, c. 32	
2000, c. 8	2010, c. 35	
2000, c. 15	2010, c. 36	
2000, c. 29	2011, c. 5	
2000, c. 59	2011, c. 19	



## TABLE DES MATIÈRES

	article	page
<b>TITRE I</b>		
L'ÉLECTEUR.....		1
<b>Chapitre I</b>		
Qualité d'électeur.....	1	1
<b>TITRE III</b>		
AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE .....		1
<b>Chapitre I</b>		
Autorisation des partis, des instances d'un parti, des députés indépendants et des candidats indépendants.....		1
<b>Section I</b>		
Dispositions générales.....	41	1
<b>Section II</b>		
Autorisation d'un parti politique.....	47	3
<b>Section III</b>		
Autorisation d'une instance de parti .....	52	5
<b>Section IV</b>		
Fusion de partis autorisés .....	53	6
<b>Section V</b>		
Autorisation d'un candidat indépendant et d'un député qui devient indépendant .....	59	7
<b>Section VI</b>		
Dispositions diverses.....	63	9
<b>Section VII</b>		
Retrait d'autorisation.....	67	10

	article	page
<b>Chapitre II</b>		
Financement des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.....		13
<b>Section I</b>		
Financement public des partis politiques.....	81	13
<b>Section II</b>		
Contributions.....	87	16
<b>Section III</b>		
Dépenses et emprunts des entités autorisées.....	102	21
<b>Section IV</b>		
Vérificateur.....	107	23
<b>Section V</b>		
Rapports financiers.....	112.1	24
<b>Chapitre III</b>		
Financement d'une campagne à la direction d'un parti politique.....		29
<b>Section I</b>		
Renseignements requis et registre.....	127.1	29
<b>Section II</b>		
Contributions, dépenses et paiement des réclamations.....	127.4	30
<b>Section III</b>		
Rapports.....	127.16	34
<b>TITRE IV</b>		
PÉRIODE ÉLECTORALE.....		36
<b>Chapitre IV</b>		
Candidat.....	234	36



	article	page
<b>Chapitre VI</b>		
Contrôle des dépenses électorales .....		37
<b>Section I</b>		
Dépenses électorales.....	401	37
<b>Section II</b>		
Rapports de dépenses électorales .....	432	47
<b>Section III</b>		
Avance sur le remboursement des dépenses électorales .....	451	52
<b>Section IV</b>		
Remboursement des dépenses électorales .....	457	54
<b>Section V</b>		
Autorisation et dépenses des intervenants particuliers.....	457.2	54
 <b>TITRE VI</b>		
ORGANES ÉLECTORAUX.....		60
<b>Chapitre I</b>		
Directeur général des élections.....		60
<b>Section II</b>		
Fonctions et pouvoirs .....		
§1.– Rôle du directeur général des élections .....	485	60
§2.– Vérifications .....	490.1	62
§3.– Enquêtes .....	491	64
 <b>TITRE VIII</b>		
DISPOSITIONS PÉNALES .....	559	66



## Chapitre E-3.3

### LOI ÉLECTORALE

#### TITRE I L'ÉLECTEUR

##### CHAPITRE I QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Qualité d'électeur. **1.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a dix-huit ans accomplis;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis six mois;

4° n'est pas en curatelle;

5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Domicile. Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.

1989, c. 1, a. 1; 1992, c. 38, a. 1; 1995, c. 23, a. 5; 1997, c. 8, a. 1; 2006, c. 17, a. 1; 2010, c. 32, a. 1.

#### TITRE III AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

1998, c. 52, a. 4; 2011, c. 38, a. 1.

##### CHAPITRE I AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

1998, c. 52, a. 4.

##### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorisation préalable. **41.** Tout parti politique, toute instance d'un parti, tout député indépendant ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du directeur général des élections suivant le présent chapitre.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Candidat indépendant. Aux fins de la présente loi, le candidat indépendant comprend toute personne qui s'engage, au moment de sa demande d'autorisation, à se présenter comme candidat indépendant.
- Définition. Aux fins de la présente loi, est un député indépendant le député qui n'est membre d'aucun parti politique autorisé.  
1989, c. 1, a. 41; 1998, c. 52, a. 5; 2008, c. 22, a. 8.
- Représentant officiel. **42.** Le parti, l'instance d'un parti, le député indépendant ou le candidat indépendant qui demande une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le député indépendant ou par le candidat indépendant.  
1989, c. 1, a. 42; 1992, c. 38, a. 9; 2008, c. 22, a. 9.
- Nombre. **43.** Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.
- Délégué. Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription.
- Entité autorisée. Est une entité autorisée un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent chapitre.  
1989, c. 1, a. 43; 1998, c. 52, a. 6.
- Autorisations. **44.** Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections peut accorder des autorisations en tenant compte des nouvelles circonscriptions.
- Délégué. Dès cette publication, le représentant officiel d'un parti peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 43, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.  
1989, c. 1, a. 44.
- Exigences. **45.** Ne peut être représentant officiel ou délégué celui qui :
- 1° n'a pas la qualité d'électeur;
  - 2° est candidat ou chef d'un parti;
  - 3° est membre du personnel électoral ou employé d'un membre du personnel électoral.
- 1989, c. 1, a. 45.
- 45.1.** Le représentant officiel et le délégué doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique donnée par le directeur général des élections.

# LOI ÉLECTORALE

---

En outre, le représentant officiel et le délégué doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations.

*Les personnes en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent suivre la formation prévue à l'article 45.1 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (2016, c. 18, a. 54)*

2016, c. 18, a. 2.

Démission. **46.** Le représentant officiel ou le délégué peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et à la personne visée à l'article 42.

Rapport financier. Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti, au député indépendant ou au candidat indépendant, dans les 30 jours de sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.

Remplaçant. Lorsqu'une entité autorisée n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

Avis. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

1989, c. 1, a. 46; 1992, c. 38, a. 10; 1998, c. 52, a. 7.

## SECTION II AUTORISATION D'UN PARTI POLITIQUE

Demande. **47.** Un parti politique qui demande une autorisation doit accompagner sa demande au directeur général des élections des nom, adresse, numéro et date d'expiration de la carte de membre ainsi que de la signature d'au moins 100 membres de ce parti possédant la qualité d'électeur et favorables à la demande d'autorisation.

Dépôt requis. La demande doit en outre être accompagnée d'un dépôt de cinq cents dollars, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti prévu à l'article 113 ou lors de la production du rapport financier de fermeture prévu à l'article 67.

1989, c. 1, a. 47; 1998, c. 52, a. 8; 2004, c. 36, a. 1.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Réservation d'une dénomination. **47.1.** Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti peut réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois, en transmettant au directeur général des élections une demande écrite à cet effet.
- Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 s'appliquent à la demande de réservation, avec les adaptations nécessaires.
- Modification. Le parti qui a réservé une dénomination peut toutefois modifier celle-ci dans sa demande d'autorisation.  
1998, c. 52, a. 9.
- Renseignements. **48.** Le parti qui demande une autorisation doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants :
- 1° la dénomination du parti;
  - 2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
  - 3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;
  - 4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;
  - 5° les nom, adresse et numéro de téléphone du chef et de deux dirigeants du parti;
  - 6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.
- 1989, c. 1, a. 48; 1998 c. 52, a. 10.
- Fonds disponibles. **49.** Le parti qui demande une autorisation doit aussi établir, par déclaration appuyée du serment de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1<sup>er</sup> avril 1978 l'ont été en conformité avec les dispositions du présent titre.
- Remise au directeur général des élections. Il doit remettre au directeur général des élections, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1<sup>er</sup> avril 1978 contrairement aux dispositions du présent titre.
- Remise au ministre. Le directeur général des élections verse ces sommes au ministre des Finances.  
1989, c. 1, a. 49.
- Autorisation. **50.** Le directeur général des élections accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 47, 48 et 49 sont respectées.
- Refus. Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte le mot «indépendant».

# LOI ÉLECTORALE

---

Refus. Il doit, de plus, refuser l'autorisation au parti dont la dénomination est substantiellement la même que celle d'un parti autorisé ou que celle d'un parti qui a cessé de l'être et qui est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient.

1989, c. 1, a. 50; 1992, c. 38, a. 11.

Modification. **51.** Le parti autorisé qui désire modifier sa dénomination doit, par l'intermédiaire de son chef, en faire la demande, par écrit, au directeur général des élections.

Résolution certifiée. La demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti.

Dispositions applicables. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 50 s'appliquent à cette demande.

Changement de dénomination. Lorsque la demande de changement de dénomination est reçue par le directeur général des élections après la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, le changement ne peut prendre effet avant la date de la publication de l'avis visé à l'article 380.

1989, c. 1, a. 51; 1992, c. 38, a. 12; 1998, c. 52, a. 11; 1999, c. 15, a. 7.

**51.1.** Un parti autorisé doit avoir en tout temps un nombre minimum de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

2011, c. 5, a. 2.

**51.2.** Au plus tard le 30 avril de chaque année, le parti doit transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse de 100 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa.

2011, c. 5, a. 2.

## SECTION III

### AUTORISATION D'UNE INSTANCE DE PARTI

Demande écrite. **52.** Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants :

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

Instance d'un parti. Est une instance d'un parti l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec.

1989, c. 1, a. 52.

## SECTION IV FUSION DE PARTIS AUTORISÉS

Avis au DGE. **53.** Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent en aviser le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 53; 1998, c. 52, a. 12.

Avis de fusion. **54.** L'avis de fusion est donné conjointement par écrit.

Exigences. Il doit :

1° indiquer le nom retenu pour le parti issu de la fusion;

2° indiquer, pour le parti issu de la fusion, les renseignements prévus à l'article 48;

3° indiquer le sort réservé à chacune des instances des partis demandeurs;

4° indiquer, pour chacune des instances du parti issu de la fusion, les renseignements prévus à l'article 52;

5° indiquer la date de la fusion.

Avis de fusion. L'avis de fusion doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements de chacun des partis concernés et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de chacun des partis.

1989, c. 1, a. 54; 1992, c. 38, a. 13; 1998, c. 52, a. 13.

Cessation d'existence. **56.** Dès la fusion, les partis et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Succession. Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis fusionnés et de leurs instances.

Rapport financier. Chacun des partis et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

1989, c. 1, a. 56.



- Avis à la *G.O.Q.* **57.** Le directeur général des élections publie un avis de toute fusion à la *Gazette officielle du Québec* et rend cet avis accessible sur son site Internet.
- Contenu. L'avis doit indiquer le nom du représentant officiel du parti issu de la fusion et, le cas échéant, celui de ses délégués. Il doit de plus indiquer le nom du représentant officiel de chacune des instances de ce parti.
- 1989, c. 1, a. 57; 2008, c. 22, a. 10.
- Rapports financiers. **58.** Les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion doivent, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire les rapports financiers exigés par les articles 113 et 117 pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.
- Bilan d'ouverture. Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion. Le rapport financier de chaque instance issue de la fusion doit indiquer le solde de l'encaisse à la date de la fusion.
- 1989, c. 1, a. 58.
- SECTION V**  
**AUTORISATION D'UN CANDIDAT INDÉPENDANT ET**  
**D'UN DÉPUTÉ QUI DEVIENT INDÉPENDANT**
- 1998, c. 52, a. 15.
- Renseignements. **59.** Le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne, accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants :
- 1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
  - 2° le nom de la circonscription où il est candidat;
  - 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;
  - 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;
  - 5° les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant officiel.
- Agent officiel. Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, la demande d'autorisation peut être faite sur la formule prescrite pour la déclaration de candidature et le représentant officiel de ce candidat est l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature.
- 1989, c. 1, a. 59; 1998, c. 52, a. 16; 2008, c. 22, a. 11.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Demande d'autorisation. **59.1.** L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter de l'expiration d'un délai de trois ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380.
- Demande d'autorisation. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le siège devient vacant.
- Renseignements requis. Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 59 de même que la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription qui déclarent appuyer cette demande.
- Agent officiel. Lors du dépôt de la déclaration de candidature, le représentant officiel de ce candidat devient son agent officiel.  
1998, c. 52, a. 17; 2001, c. 72, a. 6.
- Contributions. **60.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.
- Paiement des dettes. Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée au candidat indépendant qui n'a pas été élu habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 441, des sommes et des biens provenant de son fonds électoral.  
1989, c. 1, a. 60; 1998, c. 52, a. 18.
- Date d'expiration. **61.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant qui n'a pas été élu expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection.
- Fin de l'autorisation. L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu expire lorsque ce dernier cesse de siéger à l'Assemblée nationale à titre de député indépendant, à moins qu'il ne se présente à nouveau comme candidat indépendant.  
1989, c. 1, a. 61; 1992, c. 38, a. 14; 1998, c. 52, a. 19.
- Désistement. **62.** Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui se désiste avant le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement du candidat et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 441, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.
- Disposition applicable. L'article 125 s'applique à ce candidat.  
1989, c. 1, a. 62.

# LOI ÉLECTORALE

---

Demande d'autorisation. **62.1.** La demande d'autorisation du député qui devient indépendant sans avoir été élu comme tel doit être faite par écrit et contenir les renseignements visés à l'article 59, compte tenu des adaptations nécessaires.

1998, c. 52, a. 20; 2008, c. 22, a. 12.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

Vérification. **63.** Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

Refus. Lorsqu'il se propose de refuser une demande, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance du parti, le député indépendant ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

1989, c. 1, a. 63; 1998, c. 52, a. 21.

Avis à la *G.O.Q.* **64.** Dès qu'il accorde son autorisation à une entité, le directeur général des élections doit publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* et rend cet avis accessible sur son site Internet.

Contenu. Cet avis doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

1989, c. 1, a. 64; 1998, c. 52, a. 22; 2008, c. 22, a. 13.

Registres. **65.** Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 48, 52, 59 et 62.1. Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent officiel des partis autorisés et des candidats et, le cas échéant, de ses adjoints, doivent également figurer aux registres. De plus, les registres doivent mentionner si les personnes assujetties à l'article 45.1 ou à l'article 408.1 ont suivi ou non la formation prévue au premier alinéa de ces articles.

Renseignements. Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Personne responsable. Ces renseignements sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 42 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant ou le député indépendant.

1989, c. 1, a. 65; 1998, c. 52, a. 23; 2008, c. 22, a. 14; 2016, c. 18, a. 3.

## LOI ÉLECTORALE

---

Règlements d'un parti. **65.1.** Dans les six mois qui suivent son autorisation, un parti doit transmettre au directeur général des élections une copie de ses règlements dûment adoptés par les membres en assemblée générale.

Mise à jour. Le parti autorisé doit en outre transmettre au directeur général des élections une copie des modifications apportées à ses règlements de façon à assurer leur mise à jour.

1998, c. 52, a. 24.

Vacance. **66.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit désigner dans les 30 jours, aux fins de l'application de la présente loi, un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections.

Avis et résolution. L'avis doit être signé par un dirigeant du parti et être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti.

1989, c. 1, a. 66; 1998, c. 52, a. 25; 2008, c. 22, a. 15.

### SECTION VII RETRAIT D'AUTORISATION

Demande écrite. **67.** Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, sauf si ceux-ci n'ont pas acquitté entièrement les dettes découlant de leurs dépenses électorales.

Contenu. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 113.

Rapport. La demande doit également être accompagnée du rapport pour l'exercice financier précédent s'il n'a pas été produit.

Responsable. Ces rapports doivent être produits par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti, par le député indépendant ou par le candidat indépendant.

Copie certifiée. Dans le cas d'un parti ou d'une instance de parti, la demande doit en outre être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti.

1989, c. 1, a. 67; 1998, c. 52, a. 26; 2008, c. 22, a. 16.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Causes de retrait. **68.** Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 65 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IV du chapitre II relative au vérificateur ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section III du chapitre II relative aux dépenses et aux emprunts des entités et à la section V du chapitre II relative aux rapports financiers.
- Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 51.1 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 51.2.
- 1989, c. 1, a. 68; 2011, c. 5, a. 3.
- Retrait d'une autorisation. **69.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un député indépendant qui se joint à un parti politique.
- 1989, c. 1, a. 69; 1998, c. 52, a. 27; 2001, c. 2, a. 2; 2004, c. 36, a. 2.
- Décès d'un candidat. **70.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant ou au député indépendant qui décède.
- Retrait d'une autorisation. Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat et qui n'a pas déposé de déclaration de candidature à l'expiration du délai prévu pour ce faire.
- 1989, c. 1, a. 70; 1998, c. 52, a. 28.
- Audition. **71.** Le directeur général des élections, lorsqu'il se propose de retirer son autorisation à une entité en vertu des articles 67 et 68, doit informer le parti ou l'instance du parti ou, le cas échéant, le député indépendant ou le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.
- 1989, c. 1, a. 71; 1998, c. 52, a. 29.
- Avis à la *G.O.Q.* **72.** Dès qu'il retire une autorisation, le directeur général des élections publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* et rend cet avis accessible sur son site Internet.
- Contenu. L'avis qu'une autorisation a été retirée doit comporter le nom du représentant officiel et, le cas échéant, ceux de ses délégués.
- 1989, c. 1, a. 72; 1998, c. 52, a. 30; 2008, c. 22, a. 17.
- Conséquence. **73.** Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait d'autorisation de toutes ses instances.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Transition. Dans le cas où l'autorisation du parti est retirée au cours de la période électorale, le directeur général des élections peut prescrire les adaptations permettant d'assurer la transition du statut de candidat du parti à celui de candidat indépendant autorisé.  
1989, c. 1, a. 73.
- Remise au directeur général des élections. **74.** Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 67, les sommes et les biens qui lui restent doivent être remis sans délai par son représentant officiel au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.
- Dispositions applicables. Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé en vertu des articles 68 et 70, les articles 76, 77, 79 et 80 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.  
1989, c. 1, a. 74.
- Expiration d'un mandat. **74.1.** Si un député indépendant cesse d'être autorisé à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 67, parce qu'il se joint à un parti autorisé, parce qu'il décède ou parce qu'il ne se présente pas de nouveau à l'expiration de son mandat, les articles 76, 77 et 80 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Versement du surplus. Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au parti autorisé auquel s'est joint le député indépendant ou, dans les autres cas, est versé au ministre des Finances.  
1998, c. 52, a. 31; 2008, c. 22, a. 18.
- Remise au représentant officiel. **75.** Si une instance de parti cesse d'être autorisée, sans que le parti ne cesse de l'être, les sommes et les actifs qui lui restent doivent être remis au représentant officiel du parti par celui qui les détient.
- Rapports financiers. Cette instance doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 67, sauf s'ils ont déjà été produits.
- Succession. Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.  
1989, c. 1, a. 75.
- Remise des sommes. **76.** Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.
- Rapports financiers. Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 67 ainsi que le nom et l'adresse complète de tous leurs créanciers et pour chacun d'eux le montant qui leur est dû.

# LOI ÉLECTORALE

---

- Autres documents. Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.  
1989, c. 1, a. 76.
- Liquidation des actifs. **77.** Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.
- Paiement des dettes. Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.  
1989, c. 1, a. 77.
- Utilisation des surplus. **78.** Après s'être conformé à l'article 77, le directeur général des élections utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés.  
1989, c. 1, a. 78.
- Versement au ministre. **79.** Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.  
1989, c. 1, a. 79.
- Ouverture de comptes bancaires. **80.** Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.  
1989, c. 1, a. 80; 1988, c. 64, a. 587; 2000, c. 29, a. 645.

## CHAPITRE II

### FINANCEMENT DES PARTIS, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

1998, c. 52, a. 32.

#### SECTION I

##### FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

- Allocation annuelle. **81.** Le directeur général des élections détermine, après chaque élection générale, l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis autorisés conformément à l'article 82. Cette allocation est révisée annuellement.

Cette allocation est versée sur une base mensuelle ou trimestrielle après consultation auprès du parti autorisé concerné.

1989, c. 1, a. 81; 2012, c. 26, a. 1.

Calcul. **82.** L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 1,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

1989, c. 1, a. 82; 1992, c. 38, a. 15; 2010, c. 36, a. 1; 2012, c. 26, a. 2.

**NOTE** Voir avis d'indexation; (2016) 148 G.O. 1, 184..

**82.1.** Lors d'élections générales, le directeur général des élections verse aux partis autorisés visés à l'article 82 une allocation supplémentaire dans les 10 jours de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Cette allocation supplémentaire se calcule selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 82 en remplaçant le montant mentionné à cet alinéa par 1,00 \$.

2012, c. 26, a. 3.

**82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;



## LOI ÉLECTORALE

---

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

2012, c. 26, a. 3.

**82.3.** Afin d'avoir droit aux montants prévus à l'article 82.2, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant d'au moins 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa.

2012, c. 26, a. 3.

**82.4.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 800 \$ par député ou candidat versé à titre de contribution.

2012, c. 26, a. 3.

Frais d'administration.

**83.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 servent à défrayer les dépenses se rapportant notamment à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants et aux dépenses électorales. Ces montants servent également à rembourser le capital des emprunts.

1989, c. 1, a. 83; 2012, c. 26, a. 4.

Paiement.

**84.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 sont versés par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti, du député indépendant ou du candidat indépendant. Ces montants peuvent aussi être versés au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.

1989, c. 1, a. 84; 2008, c. 22, a. 19; 2012, c. 26, a. 5.

## LOI ÉLECTORALE

---

Remboursement. **85.** Sur réception d'un certificat, signé par le directeur général des élections, indiquant la somme qu'il a versée à un représentant officiel, le ministre des Finances lui rembourse le montant indiqué au certificat.

1989, c. 1, a. 85.

Publication à la *G.O.Q.* **86.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le directeur général des élections doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant conformément à la présente section.

1989, c. 1, a. 86; 2008, c. 22, a. 20; 2012, c. 26, a. 6.

### SECTION II CONTRIBUTIONS

Versement. **87.** Seul un électeur peut verser une contribution.

Restriction. Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

1989, c. 1, a. 87.

Contributions. **88.** Sont des contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Exception. Ne sont pas des contributions:

1° le travail bénévole effectué personnellement et volontairement, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin, pourvu qu'ils soient sans compensation ni contrepartie;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° les sommes versées à une entité autorisée en vertu de toute loi;

4° un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur, conformément aux articles 105 et 105.1, ou par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers;

4.1° un cautionnement contracté par un électeur conformément aux articles 105 et 105.1;

5° une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

## LOI ÉLECTORALE

---

6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; les sommes qui excèdent de plus de 5 % le coût réel de cette activité doivent être remises au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la demande de celui-ci, qui les verse au ministre des Finances;

6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité politique ou d'une activité de financement, conformément aux directives du directeur général des élections;

7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales;

8° les transferts de fonds entre:

a) les diverses instances autorisées d'un parti autorisé;

b) le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées;

c) le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti;

9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;

10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.18.

Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée qui ne vise pas le financement de cette dernière.

1989, c. 1, a. 88; 1992, c. 38, a. 16; 1999, c. 40, a. 116; 2001, c. 2, a. 3; 2000, c. 29, a. 646; 2008, c. 22, a. 21; 2010, c. 32, a. 2; 2011, c. 38, a. 2; 2012, c. 26, a. 7; 2016, c. 18, a. 4.

Contribution. **89.** Toute somme d'argent, sauf celle qui est engagée conformément aux paragraphes 5°, 6°, 7° et 7.1° de l'article 404, qu'un candidat débourse pour acquitter ou pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale, est réputée être une contribution.

1989, c. 1, a. 89; 1992, c. 38, a. 17.

## LOI ÉLECTORALE

---

Versement. **90.** Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

1989, c. 1, a. 90; 2010, c. 32, a. 3.

Somme maximale. **91.** Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances.

Outre les contributions visées au premier alinéa, l'électeur d'une circonscription électorale où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.

Les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées :

1° lors d'élections générales devant être tenues conformément au deuxième alinéa de l'article 129, pendant toute l'année civile de ces élections;

2° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 129.2, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;

3° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 131, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de telles élections et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin;

4° lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège et jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin.

Évaluation des biens et services.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant dans le cours des activités de son entreprise, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Évaluation des biens et services.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

1989, c. 1, a. 91; 1998, c. 52, a. 33; 1999, c. 40, a. 116; 2010, c. 32, a. 4; 2010, c. 35, a. 1; 2011, c. 38, a. 3; 2012, c. 26, a. 8; 2013, c. 13, a. 2.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Sollicitation. **92.** La sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel de l'entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.
- Sollicitation. Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.
- 1989, c. 1, a. 92.
- 93.** La contribution ne peut être versée qu'au directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée.
- Toutefois, une contribution de 50 \$ ou moins faite en argent comptant ou une contribution visée au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 91 peut être versée au représentant officiel de l'entité autorisée ou aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 92.
- 1989, c. 1, a. 93; 2010, c. 35, a. 2; 2012, c. 26, a. 9.
- 93.1.** Dès que le directeur général des élections reçoit une contribution, il doit en informer immédiatement l'entité autorisée pour le bénéfice de laquelle cette contribution a été versée.
- Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée.
- 2010, c. 35, a. 3.
- Délégué du représentant officiel. **94.** Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 92, 93, 96 et 102.
- 1989, c. 1, a. 94.
- Mode de contribution. **95.** Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut être faite également, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit.
- 1989, c. 1, a. 95; 1992, c. 38, a. 18; 2001, c. 2, a. 4; 2000, c. 29, a. 647; 2010, c. 35, a. 4; 2012, c. 26, a. 10.

## LOI ÉLECTORALE

---

**95.1.** Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections.

La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

2010, c. 32, a. 5.

Reçu. **96.** Pour toute contribution versée conformément à l'article 93, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur.

Contenu. Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur.

1989, c. 1, a. 96; 2010, c. 35, a. 5.

Paiement. **97.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du directeur général des élections et indiquer pour le bénéfice de quelle entité autorisée il est fait.

1989, c. 1, a. 97; 2010, c. 35, a. 6.

Encaissement. **98.** Dès qu'elle a été encaissée, la contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

1989, c. 1, a. 98.

**98.1.** Malgré l'article 98, la contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée avant le 1<sup>er</sup> janvier, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

2012, c. 26, a. 11.

**99.** Les contributions encaissées par le directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée sont déposées dans un seul compte détenu par le représentant officiel du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, selon le cas, dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Les contributions versées au bénéfice d'une instance de parti peuvent toutefois être déposées dans un seul autre compte détenu à cette fin par le représentant officiel du parti autorisé.

Les contributions visées au deuxième alinéa de l'article 93 et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Le directeur général des élections peut récupérer par compensation sur les contributions déposées en vertu du premier alinéa le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision.

1989, c. 1, a. 99; 2000, c. 29, a. 648; 2010, c. 35, a. 7.

**100.** Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement à la présente section, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées au ministre des Finances.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel de l'entité autorisée de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa.

1989, c. 1, a. 100; 1992, c. 38, a. 19; 2008, c. 22, a. 22; 2010, c. 36, a. 2; 2010, c. 35, a. 8; 2012, c. 26, a. 12; 2016, c. 18, a. 5.

**100.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section dont le délai de prescription est écoulé..

2016, c. 18, a. 6.

Avis du directeur général  
des élections.

**101.** Le directeur général des élections doit annuellement, à la date fixée après consultation du comité consultatif, publier un avis à l'intention des électeurs indiquant notamment :

- 1° la dénomination des partis autorisés;
- 1.1° le nom des députés indépendants autorisés;
- 2° le nom du représentant officiel de chacun de ces partis et de ces députés;
- 3° les règles applicables aux contributions.

1989, c. 1, a. 101; 1998, c. 52, a. 34; 2001, c. 2, a. 5; 2008, c. 22, a. 23.

### **SECTION III** **DÉPENSES ET EMPRUNTS DES ENTITÉS AUTORISÉES**

Personne autorisée.

**102.** Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Attestation de qualité.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1989, c. 1, a. 102.

## LOI ÉLECTORALE

---

Acquittement. **103.** Le représentant officiel d'une entité autorisée ou toute personne désignée par écrit par le représentant officiel doit acquitter, dans les six mois de leur réception, les comptes et factures qui lui sont transmis, à moins qu'il ne les conteste.

1989, c. 1, a. 103; 1998, c. 52, a. 35; 2008, c. 22, a. 24.

Emprunt. **104.** Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt.

1989, c. 1, a. 104.

**104.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

2016, c. 18, a. 7.

Écrit. **105.** Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.

Caution. Lorsqu'un électeur se porte caution d'un emprunt, l'acte de cautionnement doit comporter les nom et adresse du domicile de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte.

1989, c. 1, a. 105; 2016, c. 18, a. 8.

**105.1.** Pour un même électeur, le total des montants suivants ne peut dépasser 25 000 \$ :

1° le capital non remboursé des prêts consentis au bénéfice d'une ou de plusieurs entités autorisées;

2° la somme pour laquelle l'électeur demeure la caution d'emprunts contractés par une ou plusieurs entités autorisées.

2016, c. 18, a. 9.

Intérêts. **106.** Le représentant officiel doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.



- Remise au directeur général. Lorsque le représentant officiel ne peut remettre les sommes dues au prêteur en raison de l'impossibilité de le retracer, il doit remettre celles-ci au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.  
1989, c. 1, a. 106; 1992, c. 38, a. 20; 2016, c. 18, a. 10.
- SECTION IV**  
**VÉRIFICATEUR**
- Nomination. **107.** Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.  
1989, c. 1, a. 107.
- Restriction. **108.** Ne peut être vérificateur celui :  
1° (*paragraphe abrogé*);  
2° qui est député à l'Assemblée nationale ou membre du Parlement du Canada;  
3° qui est un agent officiel ou un représentant officiel;  
4° qui est candidat à une élection en cours;  
5° qui est directeur général des élections, directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou un de ses assistants.
- Restriction. Ne peuvent non plus être vérificateurs les associés et le personnel des personnes visées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.  
1989, c. 1, a. 108; 2008, c. 22, a. 25.
- Remplaçant. **109.** Le représentant officiel doit remplacer, avec l'approbation écrite du chef du parti, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste.  
1989, c. 1, a. 109.
- Vérification. **110.** Le vérificateur d'un parti autorisé procède à la vérification du rapport financier fait en vertu de l'article 113 et délivre son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière.  
1989, c. 1, a. 110; 1992, c. 38, a. 21.
- Accès aux documents. **111.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.  
1989, c. 1, a. 111.
- Frais de vérification. **112.** Le directeur général des élections rembourse aux partis autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier prévu à l'article 113, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Demande conjointe de fusion. Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 56, le directeur général des élections rembourse la moitié des frais de vérification jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Frais de vérification. Lorsque le directeur général des élections exige la vérification d'un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte directement tous les frais de vérification.

1989, c. 1, a. 112; 1992, c. 38, a. 22; 2001, c. 2, a. 6.

## SECTION V RAPPORTS FINANCIERS

**112.1.** Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités autorisées.

Toute entité autorisée doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application de la présente section.

2010, c. 35, a. 9.

Transmission au directeur général des élections. **113.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. Ce rapport doit comporter notamment un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Exercice financier. Aux fins du présent titre, l'exercice financier correspond à l'année civile.

1989, c. 1, a. 113; 2001, c. 2, a. 7; 2010, c. 35, a. 10.

État des résultats. **114.** L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 88;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité;

3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité;

## LOI ÉLECTORALE

---

3.2° le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions.

1989, c. 1, a. 114; 1992, c. 38, a. 23; 2010, c. 32, a. 7; 2010, c. 35, a. 11; 2011, c. 38, a. 4; 2012, c. 26, a. 14.

Rapport financier. **115.** Le rapport financier doit en outre indiquer :

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

3° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci;

4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution suivant le paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 88 et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

5.1° le total des sommes d'argent excédentaire visées à l'article 127.18;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 88, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts.

Renseignements. Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur.

1989, c. 1, a. 115; 1992, c. 38, a. 24; 2010, c. 35, a. 12; 2011, c. 38, a. 5; 2016, c. 18, a. 11.

**115.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé, aux personnes autorisées à solliciter des contributions, l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

2016, c. 18, a. 12.

Transmission du rapport financier.

**116.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport du vérificateur prévu à l'article 110.

Exception.

Ce rapport n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 56. Le directeur général des élections peut cependant les exiger.

1989, c. 1, a. 116.

**116.1.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 doit être accompagné d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

2016, c. 18, a. 13.

Date de production du rapport.

**117.** Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti ou d'un député indépendant autorisé doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent suivant la forme prescrite par ce dernier.

Ce rapport financier doit contenir :

1° un état des résultats fait conformément à l'article 114;

2° les renseignements prévus à l'article 115;

3° la signature du député indépendant autorisé, du député ou, à défaut dans ce dernier cas, du plus haut responsable que l'instance autorisée de parti désigne par écrit.

Ce rapport doit être accompagné d'une déclaration de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. De plus, une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport doit également accompagner celui-ci. Cette liste est dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Absence d'élection. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit également produire un tel rapport lorsque, au cours de l'exercice financier pendant lequel il était autorisé, il n'y a pas eu d'élection.  
1989, c. 1, a. 117; 1998, c. 52, a. 36; 2008, c. 22, a. 26; 2016, c. 18, a. 14.
- Conservation des reçus. **118.** Le représentant officiel d'un parti autorisé, d'une instance autorisée de parti ou d'un député indépendant autorisé doit, pendant une période de sept ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 83 et 90, du deuxième alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.  
1989, c. 1, a. 118; 1998, c. 52, a. 37; 2001, c. 2, a. 8; 2008, c. 22, a. 27; 2010, c. 35, a. 13; 2012, c. 26, a. 15; 2016, c. 18, a. 45.
- Délai reporté. **119.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant une période électorale, la date d'échéance est reportée de soixante jours.  
1989, c. 1, a. 119; 2001, c. 2, a. 9; 2011, c. 5, a. 4.
- Délai reporté. **120.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant la période où un rapport de dépenses électorales doit être produit, la date d'échéance est reportée de cent vingt jours ou au cent trente-cinquième jour qui suit la date du scrutin, selon la plus tardive de ces échéances.  
1989, c. 1, a. 120; 2001, c. 2, a. 10; 2011, c. 5, a. 5.
- Délai reporté. **120.1.** Lorsque le délai fixé aux articles 432 et 434 expire pendant la période de production du rapport financier prévu aux articles 113 et 117, la date d'échéance est reportée de soixante jours pour le rapport prévu à l'article 113 et de trente jours pour le rapport prévu à l'article 117.  
2011, c. 5, a. 6.
- Dispositions applicables. **121.** Les articles 119, 120 et 120.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lors d'élections partielles, à l'égard des instances autorisées d'un parti à l'échelle des circonscriptions où ont lieu ces élections et, le cas échéant, des députés indépendants autorisés de ces circonscriptions.  
1989, c. 1, a. 121; 1998, c. 52, a. 38; 2008, c. 22, a. 28; 2011, c. 5, a. 7.
- Candidat indépendant. **122.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections suivant la forme prescrite par ce dernier.

## LOI ÉLECTORALE

---

- États des résultats. Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114, les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat. Il doit être accompagné des fiches de contribution qui n'ont pas déjà été transmises au directeur général des élections, ainsi que d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.
- Remise du rapport. Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 432.  
1989, c. 1, a. 122; 1998, c. 52, a. 39; 2001, c. 2, a. 11; 2008, c. 22, a. 29; 2011, c. 5, a. 8; 2016, c. 18, a. 15.
- Rapport du représentant officiel. **123.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu qui, après la production des rapports prévus aux articles 122 et 432, a des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens provenant du fonds électoral du candidat, doit produire un rapport financier au directeur général des élections.
- Documents requis. Ce rapport doit être produit conformément au deuxième alinéa de l'article 122 et être accompagné des mêmes documents, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé.  
1989, c. 1, a. 123; 1998, c. 52, a. 40; 2001, c. 2, a. 12.
- Remise au ministre. **124.** Si, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, il reste des sommes provenant du fonds électoral du candidat indépendant qui n'a pas été élu, elles doivent être remises au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.  
1989, c. 1, a. 124; 1998, c. 52, a. 41.
- Inéligibilité. **125.** Le candidat indépendant qui n'a pas été élu et qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle.  
1989, c. 1, a. 125; 1998, c. 52, a. 42.
- Renseignements à caractère public. **126.** Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par le présent titre ont un caractère public sauf la liste des désignations faites en vertu de l'article 92, la liste des membres d'un parti autorisé visée à l'article 51.2 ainsi que les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution.

Accessibilité. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux documents prescrits par la présente section avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Examen de documents. Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

1989, c. 1, a. 126; 1992, c. 38, a. 25; 2010, c. 32, a. 8; 2010, c. 35, a. 14; 2011, c. 5, a. 9; 2016, c. 18, a. 16.

Inhabilité. **127.** Si le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le député indépendant, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa.

Dispositions applicables. Les articles 442 à 444 et 448 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

1989, c. 1, a. 127; 1998, c. 52, a. 43; 2010, c. 36, a. 3.

## CHAPITRE III

### FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

2011, c. 38, a. 6.

#### SECTION I

##### RENSEIGNEMENTS REQUIS ET REGISTRE

2011, c. 38, a. 6.

**127.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

2011, c. 38, a. 6.

**127.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins du présent chapitre, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

2011, c. 38, a. 6.

**127.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

2011, c. 38, a. 6.

### **SECTION II**

#### **CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS**

2011, c. 38, a. 6.

**127.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

2011, c. 38, a. 6.

**127.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.



Seules les sommes recueillies en vertu du présent chapitre pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 127.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

2011, c. 38, a. 6.

**127.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 99 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 127.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

2011, c. 38, a. 6.

**127.7.** Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 127.4. Toutefois, un électeur peut verser une contribution par carte de crédit au directeur général des élections.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 500 \$.

2011, c. 38, a. 6; 2012, c. 26, a. 16.

**127.8.** L'article 88, à l'exception de la référence à l'article 105.1 dans les paragraphes 4° et 4.1° et des paragraphes 5° et 8° du deuxième alinéa, les articles 89 et 90, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 91, les articles 95 et 95.1, le dernier alinéa de l'article 96 et les articles 98 et 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

Pour toute contribution versée conformément à l'article 127.7, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. Tout chèque ou tout ordre de paiement doit être fait au nom du candidat.

2011, c. 38, a. 6; 2012, c. 26, a. 17; 2016, c. 18, a. 17.

**127.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution a été versée.

2011, c. 38, a. 6.

**127.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 105.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

2011, c. 38, a. 6.

**127.11.** Aux fins du présent chapitre, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 401 à 404, 406 à 413, 415 à 417, 421, 423, 424, 430 et 431 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat, le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti et la personne désignée pour présider le scrutin est le directeur du scrutin.

2011, c. 38, a. 6.

**127.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

2011, c. 38, a. 6.

**127.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

2011, c. 38, a. 6.

**127.14.** Sous réserve de l'article 127.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 127.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

2011, c. 38, a. 6.

**127.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 127.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul le candidat est imputable. Les articles 100 et 567 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

2011, c. 38, a. 6.

### **SECTION III RAPPORTS**

2011, c. 38, a. 6.

**127.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10, ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de sept ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

2011, c. 38, a. 6; 2016, c. 18, a. 45.

**127.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant le financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions et aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant financier, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

2016, c. 18, a. 18.

**127.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 127.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 127.14 et 127.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. L'article 127.16.1 s'applique à ce rapport, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de sept ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

2011, c. 38, a. 6; 2016, c. 18, a. 19; 2016, c. 18, a. 45.

**127.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au directeur général des élections, en même temps que le rapport visé à l'article 127.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 127.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le directeur général des élections doit verser cette somme au ministre des Finances.

2011, c. 38, a. 6; 2012, c. 26, a. 18.

**127.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de sept ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

2011, c. 38, a. 6; 2016, c. 18, a. 45.

**127.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

2016, c. 18, a. 20.

**127.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément au présent chapitre, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

2011, c. 38, a. 6.

**127.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu au présent chapitre, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. ».

2011, c. 38, a. 6.

## **TITRE IV** **PÉRIODE ÉLECTORALE**

### **CHAPITRE IV** **CANDIDAT**

Éligibilité. **234.** Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 234.

- Inéligibilité. **235.** Toutefois, sont inéligibles :
- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
  - 2° le directeur général des élections, les commissaires de la Commission de la représentation et les directeurs du scrutin;
  - 3° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique;
  - 4° les membres du Parlement du Canada;
  - 5° la personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée.

- Inéligibilité. Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi :
- 1° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 432;
  - 2° le candidat indépendant visé à l'article 125;
  - 3° la personne visée aux articles 127 et 442;
  - 4° la personne déclarée ou tenue pour coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire.

1989, c. 1, a. 235; 1990, c. 4, a. 964; 1997, c. 8, a. 17.

## CHAPITRE VI CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

### SECTION I DÉPENSES ÉLECTORALES

- Interprétation: **401.** Aux fins du présent chapitre:
- «*période électorale*»; 1° la période électorale commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote;
- «*candidat*»; 2° le mot «candidat» comprend toute personne qui le devient;
- «*agent officiel*». 3° l'expression «agent officiel» comprend toute personne qui le devient.
- «*dépense électorale*»; En outre, dans les articles 403, 415, 416, 417 et 421, les mots «dépense électorale» comprennent une dépense visée au paragraphe 13° de l'article 404 et les mots «agent officiel» comprennent l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.
- «*agent officiel*».

1989, c. 1, a. 401; 1992, c. 38, a. 58; 1998, c. 52, a. 69; 2001, c. 2, a. 37.

## LOI ÉLECTORALE

---

Dépense électorale. **402.** Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

1989, c. 1, a. 402.

Utilisation d'un bien ou service. **403.** Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

1989, c. 1, a. 403.

Exception. **404.** Ne sont pas des dépenses électorales:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

4° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 4 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité;



## LOI ÉLECTORALE

---

5° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;

6° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

7° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

7.1° les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

8° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

8.1° le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;

9° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

10° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

11° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales;

12° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

## LOI ÉLECTORALE

---

13° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote;

14° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316.

1989, c. 1, a. 404; 1992, c. 38, a. 59; 1998, c. 52, a. 70; 1999, c. 40, a. 116; 2001, c. 2, a. 38; 2012, c. 26, a. 19.

- Agent officiel. **405.** Tout parti autorisé doit avoir un agent officiel pour faire des dépenses électorales.
- Représentant officiel. Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.
- Acceptation écrite. Une personne désignée comme agent officiel par le chef du parti doit confirmer par écrit qu'elle accepte cette fonction.
- Publication à la *G.O.Q.* Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.
- 1989, c. 1, a. 405.
- Adjoints. **406.** L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.
- Dépense électorale. Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.
- État des dépenses. L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.
- 1989, c. 1, a. 406.
- Agence de publicité. **407.** L'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

## LOI ÉLECTORALE

---

Pièces justificatives. L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 407.

Agent officiel. **408.** Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

L'article 406 s'applique à l'agent officiel d'un candidat, compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 1, a. 408; 2011, c. 5, a. 26.

**408.1.** L'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation sur le contrôle des dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, l'agent officiel et l'adjoint doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations.

*Les personnes en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent suivre la formation prévue à l'article 408.1 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (2016, c. 18, a. 54)*

2016, c. 18, a. 21.

Démission de l'agent officiel. **409.** L'agent officiel d'un parti qui démissionne doit en aviser, par écrit, le chef du parti et le directeur général des élections. L'agent officiel d'un candidat qui démissionne doit en aviser, par écrit, le candidat et le directeur général des élections.

Rapport de dépenses. L'agent officiel doit produire au chef du parti ou au candidat, dans les dix jours de sa démission, un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.

1989, c. 1, a. 409; 1992, c. 38, a. 60; 2008, c. 22, a. 52.

Remplaçant. **410.** Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou est empêché d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur général des élections.

Révocation. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

1989, c. 1, a. 410; 1999, c. 40, a. 116; 2008, c. 22, a. 53.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Information. **411.** Le directeur général des élections informe sans délai le directeur du scrutin de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.
- Avis de remplacement. Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis de remplacement avec l'avis de scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque candidat ou à son mandataire.  
1989, c. 1, a. 411; 2008, c. 22, a. 54.
- Interdiction. **412.** Une personne visée à l'article 45 ne peut être nommée agent officiel.  
1989, c. 1, a. 412.
- Autorisation de dépenses. **413.** Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.  
1989, c. 1, a. 413.
- Restriction. **414.** L'agent officiel ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.
- Fonds électoral. Seules les sommes détenues conformément au titre III par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel.
- Dépôt. L'agent officiel doit déposer les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition dans un compte d'une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. Ce compte d'une succursale québécoise doit être distinct de celui du représentant officiel.  
1989, c. 1, a. 414; 1992, c. 38, a. 61; 2001, c. 2, a. 39; 2000, c. 29, a. 649; 2010, c. 35, a. 15.
- Utilisation d'un bien ou service. **415.** Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat ou du parti ou qu'avec son autorisation.  
1989, c. 1, a. 415; 1998, c. 52, a. 71.
- Interdiction. **416.** Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un agent officiel ou, en son nom, par son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.  
1989, c. 1, a. 416.
- Interdiction. **417.** Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou partie du coût représente une dépense électorale, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Bénévolat.** Une personne peut cependant, sans compensation ni contrepartie, effectuer personnellement et volontairement un travail bénévole et fournir l'usage de son véhicule personnel à cette fin.  
1989, c. 1, a. 417; 2008, c. 22, a. 55; 2016, c. 18, a. 22.
- Autorisation.** **419.** Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance de parti à l'échelle d'une circonscription, s'il est expressément autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales à l'échelle de la circonscription.
- Dépenses réputées.** Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et la personne qui a autorisé ces dépenses doit lui en remettre un état détaillé.
- Dépenses de publicité.** Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance, de l'agent officiel du parti ou de son adjoint ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom de l'imprimeur, le cas échéant.  
1989, c. 1, a. 419; 1992, c. 38, a. 63; 2001, c. 2, a. 40; 2008, c. 22, a. 56.
- Maximum permis.** **420.** Lors d'une élection partielle, seul le représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales.
- Dépenses réputées.** Si le parti ne présente pas de candidat, le représentant officiel doit inclure, dans son rapport financier annuel, les dépenses qu'il a ainsi autorisées. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et le représentant officiel doit lui en remettre un état détaillé.
- Publicité.** Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom de l'imprimeur, le cas échéant.  
1989, c. 1, a. 420; 1992, c. 38, a. 64; 2001, c. 2, a. 41; 2008, c. 22, a. 57.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Objet publicitaire. **421.** Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.
- Publicité dans un journal. Toute publicité ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier.
- Diffuseur de publicité. Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.  
1989, c. 1, a. 421; 2008, c. 22, a. 58.
- Mention du numéro d'autorisation. **421.1.** Lorsque, par l'application de l'article 401, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 457.6.
- Coût excédant 300 \$. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 421 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent.  
1998, c. 52, a. 72; 2008, c. 22, a. 59.
- Publicité. **422.** Lorsque les agents officiels de plusieurs candidats d'une même région font ou engagent en commun une dépense de publicité visée à l'article 421, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents officiels ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du parti ainsi que le nom de l'imprimeur, le cas échéant.  
1989, c. 1, a. 422; 1992, c. 38, a. 65; 2008, c. 22, a. 60.
- Dépenses communes. **422.1.** L'agent officiel d'un candidat peut autoriser, par écrit, l'agent officiel du parti à faire ou à commander des dépenses communes de publicité, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation mais qui ne peut excéder 30 % de la limite déterminée au deuxième alinéa de l'article 426.
- Factures à l'agent officiel. L'agent officiel du parti fournit à l'agent officiel du candidat, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, une facture totalisant les dépenses de publicité qu'il a engagées pour ce dernier.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Rapport des dépenses. L'agent officiel du parti fournit au directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, un rapport de toutes les dépenses de publicité, accompagné des factures et autres pièces justificatives. Ce rapport doit être fait suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.
- Identification. Les dépenses engagées en vertu du présent article doivent être identifiées par le nom et le titre de l'agent officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat.  
1992, c. 38, a. 66; 2001, c. 2, a. 42.
- Gratuité. **423.** En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides lors des dernières élections générales.  
1989, c. 1, a. 423.
- Interdiction. **424.** Nul ne peut payer une dépense électorale s'élevant à 200 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Facture. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire.  
1989, c. 1, a. 424; 1992, c. 38, a. 67; 2008, c. 22, a. 61.
- Réclamation. **425.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.
- Transmission. Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.
- Délai. Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections; à défaut de quoi, sa créance est prescrite.  
1989, c. 1, a. 425.
- Maximum. **426.** Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales, 0,65 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel.

## LOI ÉLECTORALE

---

**Maximum.** Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,70 \$ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, René-Lévesque et Ungava, le maximum est augmenté de 0,20 \$ par électeur et dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 0,85 \$ par électeur.

**Élection partielle.** Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,65 \$.

**Ajustement.** Les montants prévus par le présent article sont ajustés le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

**Durée de l'ajustement.** Lorsque les montants prévus par le présent article sont ajustés pendant une période électorale, le résultat de l'ajustement s'applique pour toute la durée de cette période électorale.

1989, c. 1, a. 426; 1992, c. 38, a. 68; 2001, c. 2, a. 43; 2008, c. 22, a. 62; 2012, c. 26, a. 20.

**NOTE** Voir avis d'indexation; (2016) 148 G.O. 1, 184.

**Nombre d'électeurs.** **427.** Aux fins des articles 426, 457 et 457.1, le nombre d'électeurs est le plus élevé du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale produite à la suite de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection ou du nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions.

**Certificat.** Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions et informe chaque candidat de ce nombre.

**Transmission aux chefs de parti.** Lors d'élections générales, le directeur général des élections doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

1989, c. 1, a. 427; 1995, c. 23, a. 38.

**Interdiction.** **428.** L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

1989, c. 1, a. 428.



- Publicité interdite. **429.** Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection.
- Annonce d'assemblée. Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher, dès la prise du décret, d'annoncer par un moyen visé à cet alinéa la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de sa tenue, le nom et l'identification visuelle du parti et le nom des personnes en lice.  
1989, c. 1, a. 429; 1992, c. 38, a. 69; 1995, c. 23, a. 39.
- Jour du scrutin. **429.1.** Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait à l'élection.  
1995, c. 23, a. 39.
- Services d'un fonctionnaire. **430.** Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), rien dans la présente section ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.  
1989, c. 1, a. 430.
- Personnel d'un cabinet. **431.** La présente section ne s'applique pas aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ni aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).  
1989, c. 1, a. 431; 2008, c. 22, a. 63.
- SECTION II**  
**RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES**
- Rapport des dépenses électorales. **432.** L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.
- Documents requis. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.

Candidat indépendant. Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 408, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

1989, c. 1, a. 432; 1998, c. 52, a. 73; 1999, c. 15, a. 21; 2008, c. 22, a. 64; 2011, c. 5, a. 27.

**432.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

2016, c. 18, a. 23.

Rapport de dépenses. **434.** L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Documents requis. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.

Actes de nomination. Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 406, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

1989, c. 1, a. 434; 2008, c. 22, a. 65.

**434.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

2016, c. 18, a. 24.

Délai. **435.** Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales prévus aux articles 432 et 434 dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

1989, c. 1, a. 435; 2001, c. 2, a. 44.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Conservation. **436.** Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus aux articles 432 et 434 pendant sept ans à partir de leur réception.
- Remise des documents. À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, les reçus et les autres pièces justificatives au chef du parti ou au candidat, selon le cas, si ces derniers en font la demande, sinon il peut les détruire.
- Accès aux documents. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ces documents avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.
- Examen des documents. Toute personne peut examiner ces documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.  
1989, c. 1, a. 436; 2008, c. 22, a. 66; 2010, c. 35, a. 16; 2016, c. 18, a. 45.
- Provenance des sommes. **437.** Dans les rapports prescrits aux articles 432 et 434, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.  
1989, c. 1, a. 437.
- Documents requis. **438.** Les rapports prévus aux articles 432 et 434 doivent être accompagnés d'un état détaillé, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prescrite au premier alinéa de l'article 425, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.
- Paiement des dettes. Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral, fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le montant total de ces dettes.  
1989, c. 1, a. 438.
- Compte en fidéicommis. **439.** Les sommes remises au directeur général des élections en vertu de l'article 438 sont conservées dans un compte en fidéicommis par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 425, verse ces sommes au ministre des Finances.  
1989, c. 1, a. 439.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Contestation de la réclamation. **440.** Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 425 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter le montant de cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 445 et 446 s'appliquent.
- Somme supplémentaire. Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter le montant de cette réclamation.  
1989, c. 1, a. 440.
- Remise au représentant officiel. **441.** Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat d'un parti autorisé a produit le rapport prévu à l'article 432 ou 434, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription, selon le cas. De même, l'agent officiel d'un candidat indépendant qui a été élu doit remettre ces sommes au représentant officiel de ce candidat.
- Fonds électoral. Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, il transmet ces sommes au directeur général des élections qui doit les verser au ministre des Finances.  
1989, c. 1, a. 441; 1998, c. 52, a. 74; 2012, c. 26, a. 21.
- Production du rapport et de la déclaration. **442.** Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 432 ou 434 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire, selon le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.  
En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa.
- Autorisation du juge. Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat, le chef du parti, le chef parlementaire ou le député visé au deuxième alinéa, selon le cas, ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.  
1989, c. 1, a. 442; 2008, c. 22, a. 67; 2010, c. 36, a. 4.
- Correction d'erreur. **443.** Lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport produit, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Opposition. Après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, le candidat ou le chef de parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à cette demande est soumise au directeur général des élections.
- Tribunal compétent. Si le directeur général des élections en vient à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il permet que la procédure de correction se poursuive; au cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent.  
1989, c. 1, a. 443; 1992, c. 38, a. 70.
- Délai additionnel. **444.** Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport prescrit à l'article 432 ou 434, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder un délai additionnel.  
1989, c. 1, a. 444.
- Acquittement des dettes. **445.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 432 et 434, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425.
- Insuffisance de fonds. Toutefois, l'agent officiel doit mentionner à son rapport les réclamations qu'il n'a pas acquittées, soit qu'il les conteste, soit qu'il ne puisse les acquitter en raison de l'insuffisance de son fonds électoral.
- Réclamation contestée. Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier, après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.
- Erreur de bonne foi. Le directeur général des élections peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui ne l'a pas été en raison de l'insuffisance du fonds électoral, de même qu'il peut lui permettre, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.  
1989, c. 1, a. 445; 1992, c. 38, a. 71.
- Instruction. **446.** Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.  
1989, c. 1, a. 446.

Correction du rapport. **447.** Tout paiement effectué par le représentant officiel après le dépôt du rapport de dépenses électorales, à la suite d'une décision du directeur général des élections ou d'un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 445 ou à la suite d'une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 440, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

1989, c. 1, a. 447.

Juge compétent. **448.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 442 à 446 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour du Québec ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Avis d'audition. Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats dans la circonscription ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de parti autorisé.

1989, c. 1, a. 448.

## SECTION III

### AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Avance sur remboursement. **451.** Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 457, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 426 et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article, pour la circonscription visée.

1989, c. 1, a. 451; 2001, c. 2, a. 46; 2011, c. 5, a. 28.

Versement conjoint. **452.** Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat de parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription visée. À défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

Virement de fonds. Le versement peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.

1989, c. 1, a. 452; 2001, c. 72, a. 27.

Vérification. **453.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50 % du total des dépenses électorales indiquées dans ce rapport.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Réclamation. Si l'avance excède 50 % du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par poste recommandé, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.
- Acquittement. Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.  
1989, c. 1, a. 453; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- Remboursement supérieur. **454.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance, le remboursement auquel a droit ce candidat en vertu de l'article 457 est supérieur à l'avance qu'il a reçue, le directeur général des élections tire conjointement à l'ordre du candidat et du représentant officiel à qui l'avance a été accordée un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit ce candidat et le montant de l'avance versée.
- Virement de fonds. Le versement du remboursement peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.  
1989, c. 1, a. 454; 2008, c. 22, a. 68.
- Remboursement inférieur. **455.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par poste recommandé, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel à la suite d'une réclamation en vertu de l'article 453.
- Acquittement. Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.  
1989, c. 1, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- Avance. **456.1.** Sur réception d'une attestation de l'agent officiel d'un parti autorisé du montant estimé des dépenses électorales engagées, le directeur général des élections, s'il accepte l'attestation, verse sans délai au parti qui a droit au remboursement en vertu de l'article 457.1 une avance égale à 35 % du montant correspondant à la limite des dépenses électorales fixée au premier alinéa de l'article 426 ou du montant estimé des dépenses effectuées par le parti, selon le moins élevé de ces montants.

Remboursement. Toute somme versée en trop en vertu du premier alinéa doit être remboursée au directeur général des élections dans les trente jours suivant un avis de ce dernier transmis au représentant officiel. À défaut, le directeur général des élections peut récupérer cette somme par compensation sur le versement de l'allocation prévue à l'article 81 ou autrement.

2001, c. 2, a. 48.

## SECTION IV REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Remboursement. **457.** Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat:

- 1° qui a été proclamé élu;
- 2° qui a obtenu au moins 15 % des votes valides;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° (*paragraphe abrogé*);
- 5° (*paragraphe abrogé*).

Candidat indépendant. Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, le remboursement ne peut excéder le total obtenu en additionnant le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle.

Maximum. Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 426 et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article.

1989, c. 1, a. 457; 1998, c. 52, a. 75; 2001, c. 2, a. 49; 2008, c. 22, a. 70.

Remboursement au parti. **457.1.** Le directeur général des élections rembourse à chaque parti politique qui a obtenu au moins 1 % des votes valides un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi.

Limite. Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au premier alinéa de l'article 426.

1992, c. 38, a. 72; 1998, c. 52, a. 76.

## SECTION V AUTORISATION ET DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

1998, c. 52, a. 77; 2008, c. 22, a. 71.

Autorisation. **457.2.** Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 13° de l'article 404 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la présente section.



## LOI ÉLECTORALE

---

- Prérequis. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.
- Intervenant particulier. Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.
- Dispositions applicables. Les articles 457.7 à 457.9 et 457.13 à 457.21 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 559 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de l'application de ces dispositions, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 457.4.
- Restriction. Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions des articles 419 et 420 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période.  
1998, c. 52, a. 77; 2004, c. 36, a. 3; 2008, c. 22, a. 72.
- Informations préalables. **457.3.** L'électeur qui demande l'autorisation doit:
- 1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
  - 2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur;
  - 3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;
  - 4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;
  - 5° déclarer n'être membre d'aucun parti;
  - 6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;
  - 7° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

## LOI ÉLECTORALE

---

Serment et engagement. La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

1998, c. 52, a. 77.

Informations préalables. **457.4.** Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

8° déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti;

9° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Serment et engagement. La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

1998, c. 52, a. 77.

Lieu de présentation. **457.5.** La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur qui fait la demande.

Période visée. Elle doit être présentée durant la période du vingt-septième au treizième jour précédant celui du scrutin.

1998, c. 52, a. 77; 2001, c. 2, a. 50.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Numéro d'autorisation. **457.6.** Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.
- Audition et décision. Avant de rejeter une demande, le directeur du scrutin doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.  
1998, c. 52, a. 77.
- Consultation des demandes. **457.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le directeur du scrutin permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau principal toute demande d'autorisation qu'il a accordée.
- Copies. Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une telle demande.  
1998, c. 52, a. 77.
- Liste des autorisations. **457.8.** Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.
- Contenu. Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.  
1998, c. 52, a. 77.
- Durée de l'autorisation. **457.9.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
- Groupe unique. Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.  
1998, c. 52, a. 77.
- Démission d'un représentant. **457.10.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le directeur du scrutin.
- Rapport des dépenses. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.  
1998, c. 52, a. 77.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Remplaçant. **457.11.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur du scrutin.  
1998, c. 52, a. 77.
- Membre d'un parti. **457.12.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti.  
1998, c. 52, a. 77.
- Dépenses interdites. **457.13.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti.  
1998, c. 52, a. 77.
- Dépenses interdites. **457.14.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.  
1998, c. 52, a. 77.
- Paiement des dépenses. **457.15.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.
- Paiement des dépenses. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.
- Mode de paiement. L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.  
1998, c. 52, a. 77; 2000, c. 29, a. 650.
- Restrictions. **457.16.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
- Dispositions applicables. Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 457.13 à 457.15 et doit s'assurer du respect de leur application.  
1998, c. 52, a. 77.
- Facture requise. **457.17.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

## LOI ÉLECTORALE

---

- Mentions. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.  
1998, c. 52, a. 77.
- Rapport des dépenses. **457.18.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par ce dernier.
- Pièces justificatives. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.  
1998, c. 52, a. 77; 2008, c. 22, a. 73.
- Dispositions applicables. **457.19.** Les articles 435, 436 et 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 457.18.  
1998, c. 52, a. 77.
- Retrait d'une autorisation. **457.20.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :  
1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;  
2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;  
3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.
- Audition préalable. Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.  
1998, c. 52, a. 77.
- Appel d'une décision. **457.21.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur demande, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.
- Signification de la requête. La demande doit avoir été signifiée au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas.
- Audition d'urgence. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Décision finale. La décision du juge est sans appel.

1998, c. 52, a. 77; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

## TITRE VI

### ORGANES ÉLECTORAUX

#### CHAPITRE I

#### DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

##### SECTION II

##### FONCTIONS ET POUVOIRS

§1. — *Rôle du directeur général des élections*

2016, c. 18, a. 25.

Application de la loi. **485.** Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Mandat. Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

Études. Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

Aide à d'autres pays. Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique.

1989, c. 1, a. 485; 1992, c. 38, a. 73; 2016, c. 18, a. 26.

Devoirs. **486.** En ce qui a trait à la présente loi et ses règlements, il doit notamment:

1° assurer la formation du personnel électoral;

1.1° assurer la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° donner des directives devant servir à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

4° recevoir les plaintes et en assurer le traitement.

Formules et documents. Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

1989, c. 1, a. 486; 1995, c. 23, a. 41; 2016, c. 18, a. 27.

## LOI ÉLECTORALE

---

Financement des partis. **487.** En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment:

1° autoriser les partis, instances d'un parti, députés indépendants et candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti, députés indépendants et candidats se conforment aux dispositions de la loi;

3° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;

3.1° recevoir les contributions des électeurs, en vérifier la conformité et les transmettre à l'entité autorisée concernée;

4° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

1989, c. 1, a. 487; 1998, c. 52, a. 78; 2010, c. 35, a. 17; 2011, c. 38, a. 7.

**487.1.** En ce qui a trait aux campagnes à la direction d'un parti politique, il doit notamment :

1° vérifier si les candidats à la direction d'un parti politique se conforment aux dispositions de la loi;

2° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports des candidats et du parti;

3° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses relatives à la campagne à la direction.

2011, c. 38, a. 8.

Information du public. **488.** En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible;

2.1° rendre public le fait qu'il a demandé à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 100, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom de l'entité autorisée, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

1989, c. 1, a. 488; 2001, c. 2, a. 51; 2016, c. 18, a. 28.

### §2. — *Vérifications*

2016, c. 18, a. 29.

**490.1.** Le directeur général des élections peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications liées à l'application des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), du chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et des règlements portant sur des matières liées à ces dispositions.

2016, c. 18, a. 29.

**490.2.** La personne qui effectue la vérification peut :

1° accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents pertinents pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou dans lesquels est exercée une activité dans un domaine visé par la présente loi ou ses règlements;

2° inspecter les lieux, prendre des photographies et vérifier ou examiner toute chose pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

3° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à la vérification et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;



4° exiger tout renseignement ou la communication, pour examen ou tirer copie, de tout document pertinent, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document pertinent, pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur les lieux;

6° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents ou choses visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui effectue la vérification et lui en faciliter l'examen.

Toutefois, la personne qui effectue la vérification ne peut accéder à une résidence sans le consentement de son occupant.

2016, c. 18, a. 29.

**490.3.** La personne qui effectue la vérification peut, par une demande péremptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

2016, c. 18, a. 29.

**490.4.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3, le directeur général des élections peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut ordonner à cette personne de fournir au directeur général des élections cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu :

1° que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3; et

2° que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande ne soit entendue.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

2016, c. 18, a. 29.

### §3. — *Enquêtes*

2016, c. 18, a. 29.

Enquête. **491.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes liées à l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et de leurs règlements.

1989, c. 1, a. 491; 2016, c. 18, s. 30.

Demande frivole. **492.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsque la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1989, c. 1, a. 492; 2016, c. 18, a. 31.

Motifs du refus. **493.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

1989, c. 1, a. 493.

**493.1.** Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment du directeur général des élections ou d'une personne qu'il désigne, ordonner à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête :

1° de communiquer des renseignements, des documents originaux ou des copies certifiées conformes par déclaration sous serment;

## LOI ÉLECTORALE

---

2° de préparer et de communiquer un document à partir de documents ou de renseignements existants.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de la personne à qui la communication est effectuée, ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande ex parte à la suite d'une déclaration sous serment du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

2016, c. 18, a. 32.

Pouvoirs d'enquête.

**494.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Témoins.

Les articles 262 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

1989, c. 1, a. 494; 1999, c. 15, a. 24; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

## TITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

Agent officiel. **559.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ l'agent officiel qui:

- 1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 426;
- 2° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- 3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- 4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

Fausse déclaration. Est également passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur visé à l'article 457.3 ou au dernier alinéa de l'article 457.4 qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.

1989, c. 1, a. 559; 1998, c. 52, a. 85; 2011, c. 38, a. 23.

Représentant officiel. **559.0.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant officiel qui :

- 1° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- 2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- 3° acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

2001, c. 72, a. 31; 2011, c. 38, a. 24.

**559.0.2.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique qui :

- 1° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- 2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- 3° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 127.14 et 127.15.

2011, c. 38, a. 25.

Amende. **559.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ quiconque:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative;
- 3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

1998, c. 52, a. 86; 2010, c. 32, a. 9; 2011, c. 38, a. 26.

**559.1.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 490.2 ou 490.3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

2016, c. 18, a. 37.

**559.1.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne conformément à la loi, alors qu'il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune autre peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

2016, c. 18, a. 37.

Infraction et peine. **559.2.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ :

1° l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ainsi que toute autre personne qui utilise un autre support ou technologie de l'information, lorsque l'écrit, l'objet, le matériel publicitaire ou la publicité ayant trait à une élection ne contient pas les mentions prévues aux articles 421 et 421.1, selon le cas;

2° l'agent officiel ou son adjoint de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions prévues aux articles 421 ou 421.1, selon le cas.

2008, c. 22, a. 78.

Candidat ou chef de parti. **560.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi.

1989, c. 1, a. 560; 2011, c. 38, a. 27.

Personne physique ou morale. **561.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections ou du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, selon le cas.

1989, c. 1, a. 561; 2011, c. 38, a. 28.

Député. **562.** Le député qui siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement aux articles 127 et 442, est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

1989, c. 1, a. 562; 1998, c. 52, a. 87.

Omission. **563.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par les titres III et IV, omet de transmettre les fiches de contribution conformément à l'article 127.9 ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 453 ou de l'article 455, est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

De plus, quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 112.1 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

1989, c. 1, a. 563; 2011, c. 38, a. 29; 2016, c. 18, a. 38.

Amende. **564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 104.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 105, des articles 105.1, 106, 127.1, 127.2 et 127.4, du deuxième alinéa de l'article 127.7, du deuxième alinéa de l'article 127.8, des articles 127.10, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9, 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

1989, c. 1, a. 564; 1995, c. 23, a. 49; 1998, c. 52, a. 88; 2001, c. 72, a. 32; 2008, c. 22, a. 79; 2010, c. 32, a. 10; 2011, c. 38, a. 30; 2016, c. 18, a. 39.

**564.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

2010, c. 32, a. 11.

**564.2.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, 100, 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir aux articles 87, 90 ou 91, au premier ou au troisième alinéa de l'article 127.7 ou, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, à l'article 127.11, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

2010, c. 32, a. 11; 2011, c. 38, a. 31.

Contrevenant. **565.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est condamné à une amende de 500 \$.

1989, c. 1, a. 565; 2011, c. 38, a. 33.

Partie à l'infraction. **566.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Partie à l'infraction. Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Défense. Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

1989, c. 1, a. 566; 1998, c. 52, a. 89.

**566.1.** Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

2010, c. 36, a. 5.

Manœuvre frauduleuse. **567.** Une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 554, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 555, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 556, aux articles 557 à 559.1, à l'article 560, à l'article 564.1, 564.1.1 et à l'article 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90, 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et au premier alinéa de l'article 127.8 dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 est une manœuvre électorale frauduleuse.

Erreur de bonne foi. Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 559, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 445, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article 426 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

1989, c. 1, a. 567; 1995, c. 23, a. 50; 2010, c. 32, a. 12; 2011, c. 38, a. 34; 2016, c. 18, a. 41.

Perte de droit. **568.** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Élection nulle. De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles 557 ou 558 est député, son élection est nulle.

1989, c. 1, a. 568; 1990, c. 4, a. 965.

Constat d'infraction. **568.1.** Lorsqu'une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le juge tient compte notamment des critères suivants s'ils sont allégués par le poursuivant dans le constat d'infraction:

1<sup>o</sup> le fait qu'il s'agit d'une récidive;

2<sup>o</sup> le statut du contrevenant;

3<sup>o</sup> l'importance de la dépense ou de la contribution.

1998, c. 52, a. 90.



## LOI ÉLECTORALE

---

Poursuite pénale. **569.** Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre. L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.

Prescription. La poursuite se prescrit par sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1° et 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, au paragraphe 4° de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

1989, c. 1, a. 569; 1990, c. 4, a. 966; 1992, c. 61, a. 285; 2010, c. 35, a. 18; 2010, c. 36, a. 6; 2016, c. 18, a. 45.

**569.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi.

2015, c. 6, a. 40.





**DGE-701 VF (17-01)**